



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 24 Réunion du Mardi 3 février 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Bernard TESTEAUX
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 23 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 27 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du **1^{er} février 2026** :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h 00**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°53950546 du match – Villebarou ES 2 – Fossé/Marolles EF 1 du 09.11.2025

La Commission :

Considérant la notification du 28.01.2026 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le **retrait de 3 points au classement en championnat Départemental 3 Seniors Poule B de l'équipe de FOSSE/MAROLLES EF 1.**

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Poule B

N°53950570 du match – Villerbon FC 1 - Fossé/Marolles EF 1 du 01.02.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.* »,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)* »,

Considérant que l'équipe du club **Fossé/Marolles EF 1** s'est présentée avec 6 joueurs sur la FMI,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant la présence de 6 joueurs de l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villerbon FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Fossé/Marolles EF** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Villerbon FC**.

Porte à la charge du club **Fossé/Marolles EF** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,

09.81 euros à créditer à l'arbitre Monsieur PALIKUCA Alexandre

09.81 euros à débiter sur le compte club de Fossé/marolles EF

5- Forfaits

Match Championnat Seniors Féminines à 8 D2

N°55355337 du match – Haut Vendômois FC 1 – Vnc Foot 1 du 01.02.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vnc Foot** adressée au District en date du Jeudi 29.01.2026 à 10 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Dans lesdélais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Vnc Foot**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°55352684 du match – Nouan/Lamotte AS 1 – La Chaussée AIS 4 du 31.01.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **La Chaussée ASJ** adressée au District en date du samedi 31.01.2026 à 09 h 47 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 4** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

6- Arrêtés Municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

7- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du dimanche 24 mai 2026 (lieu à définir)

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finales du dimanche 7 juin 2026 (lieu à définir)

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

Finale du samedi 16 mai 2026 (lieu à définir)

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

8- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Match Coupe des Châteaux

N°xxxxxx du match – Chailles/Candé AS 2 – USRPM 2 ou Couffy/Seigy AS 1 du 15.02.2026

En raison d'un match en retard de Coupe des Châteaux, **la Commission reporte la rencontre ci-dessus au dimanche 5 avril 2026.**

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

N°55469473 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Blois Foot 41 2 du 15.02.2026

Demande aux deux clubs de jouer impérativement la rencontre avant le dimanche 8 mars 2026 dernier délai.

Considérant qu'il s'agit de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins et qu'à ce titre chaque club est tenu de respecter les décisions prises par la Commission pour le bon déroulement de cette coupe et qu'il ne serait en être autrement,

Considérant le calendrier général de l'équipe de **Blois Foot 41 2 (R1)**,

Considérant le manque le date prévu au calendrier,

Considérant qu'il y a lieu de jouer cette rencontre dans les meilleurs délais au regard du déroulement de la Coupe de Loir-et-Cher,

Par ces motifs :

Demande aux deux clubs de jouer impérativement la rencontre avant le dimanche 8 mars 2026 dernier délai.

La Commission informe les deux clubs qu'elle pourra désigner un mercredi pour faire jouer la rencontre si aucun accord n'est trouvé. La date sera communiquée prochainement.

9- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 04.02.2026